
CERTIFICAT D'ETUDES SUPERIEURES
DE REVISION COMPTABLE
Session juin 2007

EPREUVE DE FISCALITE APPROFONDIE

Durée : 4 heures

NB

- 1- Certains articles de la convention tuniso-italienne et de la convention de l'UMA de non double imposition sont annexés au présent sujet.*
- 2- Aucun document n'est autorisé.*
- 3- L'utilisation de la calculatrice de poche à fonctionnement autonome, non imprimante est autorisée.*

Les candidats sont invités à vérifier que ce document comporte 6 pages, page de garde comprise.

Première Partie : (15,5 points)

I. La société T. P. M est une société anonyme sise à Tunis qui exerce son activité dans le domaine des travaux publics et de bâtiments. Son capital social entièrement libéré s'élève à 1.000.000 D reparti en 100.000 actions de 10.000D chacune dont 40% sont détenues par une société résidente en Italie dénommée D.F.G.

La société T. P. M a constitué un groupement avec la société D.F.G et une société résidente au Maroc dénommée Tavaux du Maghreb. Le groupement a signé un marché avec le ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques pour la construction d'un barrage dans la région de Kasserine pour une durée de 5 mois à compter du 1^{er} avril 2006 : le groupement a été constitué en Tunisie mais le marché en question a été établi au Maroc.

Il a été convenu entre les membres du groupement que chaque membre facture sa quote-part dans la réalisation du marché directement au maître de l'ouvrage à savoir le ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques et n'est responsable de l'exécution du marché qu'à concurrence de sa part.

Le montant global du marché s'élève à 8.760.840 D TTC. Les droits sont répartis entre les membres du groupement comme suit :

- la société italienne D.F.G : 50%
- la société tunisienne T. P. M : 20%
- la société marocaine « Tavaux du Maghreb » : 30%

La marge bénéficiaire nette revenant à chaque membre dans le cadre du marché en question est estimée à 8%.

Travail à faire : (4points)

1. Déterminez le régime fiscal et les obligations fiscales du groupement et de ses différents membres.
2. Déterminez dans quelle mesure le marché établi au Maroc doit il être enregistré en Tunisie et à quel droit.

II. Au titre de l'exercice 2006 la société T. P. M a réalisé :

- un chiffre d'affaires hors TVA s'élevant à 13.600.000 D dont 2.450.000D réalisé dans le cadre d'un chantier de construction en Algérie qui a duré 8 mois au cours du même exercice.
- un bénéfice net s'élevant à 1.650.000 D.

Ce bénéfice net a été déterminé compte tenu notamment des déductions suivantes :

- des charges communes à l'exploitation tunisienne de la société T. P. M et à son chantier de construction en Algérie pour un montant de 520.000 D,
- des charges relatives au chantier de construction en Algérien de 1.423.000D,
- d'un montant servi à une société résidente en Algérie, représentant la contrepartie de l'étude de faisabilité qu'elle a réalisée pour son compte en vue de soumissionner au marché de construction pour 120.000 D et d'un montant de 50.000 D au titre d'une opération d'intermédiation pour la conclusion du contrat relatif au marché de construction d'Alger,
- des charges d'intérêts s'élevant à 72.000 D au titre de montant mis à sa disposition par la société Italienne D.F.G moyennant un taux d'intérêt de 12% par an,
- des moins values de cession respectivement de 70.000 D résultant de la cession de parts sociales qu'elle détient dans le capital d'une SARL implantée à Gafsa et de 30.000 D au titre de la cession de ses actions à son directeur de projet dans le cadre du programme d'intéressement du personnel.

La cession des actions et des parts sociales a eu lieu dans les conditions suivantes :

Nombre	Valeur d'acquisition unitaire	Valeur mathématique unitaire	Valeur de cession unitaire	Moins value constatée
10.000 parts sociales	10 D	12 D	3 D	70.000 D
2.000 actions	-	20 D	5 D	30.000 D

- de provisions pour dépréciation de stocks pour un montant de 44.000D détaillé comme suit :

Nature du produit	Prix de revient	Montant de la provision
Matières consommables	30.000 D	16.500 D
Matières premières	40.000 D	27.500 D

Par ailleurs, le bénéfice considéré tient compte d'une plus value de cession de matériel de chantier s'élevant à 250.000 D, le matériel en question a été acquis le 5 avril 2000.

Travail à faire : (11,5 points)

1. La société T. P. M vous demande en tant que son conseiller fiscal de lui Déterminer:

a. son bénéfice imposable relatif à l'exercice 2006 compte tenu de la législation fiscale en vigueur, l'IS dû, l'IS à payer ainsi que les acomptes provisionnels exigibles au cours de l'exercice 2007 en vous précisant :

- que ses acomptes provisionnels dus en 2006 s'élèvent à 423.500 D,
- qu'elle a encaissé au cours du même exercice seulement 30 % de son chiffre d'affaires réalisé en Tunisie,
- qu'elle a souscrit au capital d'une société exerçant une activité industrielle implantée à Bizerte régie par le code d'incitation aux investissements pour un montant de 200.000 D totalement libéré le 25 mai 2007,

b. ses obligations fiscales en matière de retenue à la source.

2. Déterminez le revenu net global du directeur de projet au titre de 2006 sachant que : (**1.5 points**)

- le salaire annuel net des cotisations sociales servi à l'intéressé au titre de l'année 2006 s'est élevé à 70.000D dont 20.000D à titre d'indemnité d'expatriation.
- l'intéressé a été affecté au chantier d'Alger en tant que directeur de projet.

Deuxième Partie : (4.5 points)

La société T. P. M, ayant déposé toutes ses déclarations fiscales exigibles, a présenté le 5 février 2007 au bureau de contrôle des impôts du lieu d'imposition, une demande de restitution d'un montant de 60.525 D, représentant le crédit de TVA dégagé par sa déclaration du mois de décembre 2006 et provenant de la retenue à la source.

Le 8 février 2007, deux agents vérificateurs relevant du bureau de contrôle des impôts compétent ont effectué une visite aux bureaux de la société T. P. M et ont procédé à des constatations matérielles dans la comptabilité de l'entreprise après autorisation de son directeur financier.

Le 15 février 2007, la société T. P. M , a reçu une notification des résultats indiquant qu'elle a fait l'objet d'une vérification fiscale préliminaire au titre de la période allant du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2006.

Les résultats de la vérification préliminaire comportent :

- la constatation d'une minoration du chiffre d'affaires soumis à la TVA résultant de la non déclaration de deux décomptes encaissés auprès d'une entreprise publique respectivement, le 25 novembre 2005 et le 20 octobre 2006.
- la réclamation à la société T. P. M d'un montant au titre de la TVA s'élevant en principal à 29.475 D majoré des pénalités de retard correspondantes.
- l'annulation du crédit de TVA demandé en restitution,

Le 20 février 2007, la société T. P. M a reçu un avis de vérification fiscale approfondie par lequel le centre régional de contrôle des impôts territorialement

compétent l'a informée de son intention de procéder à une vérification approfondie de sa situation fiscale en matière d'IS, de TVA et de retenue à la source au titre de la période allant du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2006.

La date de commencement de la vérification fiscale a été fixée pour le 1^{er} mars 2007. Pour des raisons se rattachant à la préparation de ses états financiers, la société T.P.M n'a pas pu mettre à la disposition des agents vérificateurs les documents comptables demandés.

Le 5 avril 2007, les agents vérificateurs ont effectué une visite aux bureaux de la société T. P. M et lui ont notifié un procès verbal pour défaut de présentation de la comptabilité établi conformément aux dispositions des articles 70 à 72 du CDPF et une mise en demeure lui accordant un délai de 30 jours pour mettre la comptabilité à leur disposition.

Travail à faire :

La société T. P. M vous demande le 8 juin 2007, votre avis sur les questions suivantes:

1. Les modalités et l'opportunité du recours à l'encontre du silence de l'administration fiscale vis à vis de sa demande de restitution.
2. La régularité de la procédure de la vérification préliminaire dont les résultats lui ont été notifiés en date du 15 février 2007.
3. La régularité de la procédure de la vérification fiscale approfondie dont elle fait l'objet et les conséquences du défaut de communication des documents comptables aux agents vérificateurs.